

## PEUGEOT S.A.

### **CHARTRE DE DEONTOLOGIE BOURSIERE APPLICABLE AUX MEMBRES DU CONSEIL DE SURVEILLANCE, AUX CENSEURS ET AUX MEMBRES DU DIRECTOIRE DE LA SOCIETE**

**APPROUVEE PAR LE CONSEIL DE SURVEILLANCE DU 29 AVRIL 2014**

---

La présente charte de déontologie boursière (ci-après la « **Charte** ») a pour objet de définir les règles d'intervention des membres du Conseil de Surveillance, des censeurs ainsi que des membres du Directoire (ci-après les « **Mandataires Sociaux** ») de Peugeot SA (ci-après « **la Société** ») sur les titres Peugeot S.A. et/ou Faurecia.

Il s'agit d'appeler l'attention des Mandataires Sociaux sur les lois et règlements en vigueur en la matière, ainsi que sur les sanctions administratives et/ou pénales attachées à la méconnaissance de ces lois et règlements, et de mettre en place des mesures préventives de nature à permettre à chacun d'investir en titres Peugeot S.A. et/ou Faurecia tout en respectant les règles relatives à l'intégrité du marché.

Lorsqu'un membre du Conseil de Surveillance est une personne morale, les présentes dispositions s'appliquent à la fois à la personne morale et à la personne physique qui en est le représentant permanent.

#### **1. DEFINITIONS**

Pour les besoins de la Charte, on entend par :

**« Information Privilégiée »<sup>1</sup>**

Toute information précise qui n'a pas été rendue publique, qui concerne, directement ou indirectement, la Société ou Faurecia, ou un ou plusieurs Titres desdites sociétés, et qui si elle était rendue publique, serait susceptible d'avoir une influence sensible sur le cours des Titres concernés.

Une information ne doit être considérée comme « publique » que si elle a fait l'objet d'un communiqué par Peugeot S.A ou Faurecia, et/ou une publication légale, et/ou l'émission d'un avis financier dans un quotidien économique et financier de diffusion nationale.

Une information est réputée précise si elle fait mention d'un ensemble de circonstances ou d'un événement qui s'est produit ou qui est susceptible de se produire et s'il est possible d'en tirer une conclusion quant à l'effet possible de ces circonstances ou de cet événement sur le cours des Titres concernés.

Une information, qui si elle était rendue publique, serait susceptible d'avoir une influence sensible sur le cours des Titres concernés est une information qu'un investisseur raisonnable serait susceptible d'utiliser comme l'un des fondements de ses décisions d'investissement.

La publication dans la presse ou par tout autre média de rumeurs relatives à une information, non officiellement confirmée par la Société ou Faurecia de manière « publique », ne lui fait pas perdre son caractère privilégié.

En pratique, et à titre d'exemple, est considérée comme une Information Privilégiée, tant qu'elle n'a pas été rendue publique (liste non exhaustive) :

---

<sup>1</sup> Art. L. 621-1 du Règlement Général de l'Autorité des Marchés Financiers.

- toute prévision concernant le résultat ou le chiffre d'affaires du trimestre, du semestre ou de l'année en cours ;
- toute prévision sur la croissance du chiffre d'affaires, du résultat, du dividende, ou plus généralement toute prévision d'évolution d'un agrégat financier quelconque ;
- tout reporting mensuel qui ferait apparaître un écart significatif avec les prévisions communiquées par le groupe ou avec le consensus du marché ;
- tout projet d'acquisition, de cession, de fusion ou de partenariat significatifs, la préparation d'une opération, même à un stade hypothétique et préliminaire devant être considéré comme une information privilégiée ;
- tout projet de contrat significatif ;
- tout événement ponctuel (procès, litige, opération financière, restructuration, changement d'organisation, de dirigeant ou de cadre) susceptible d'influencer de façon sensible la situation de la Société ;
- toute information visée aux tirets ci-dessus concernant une société dans laquelle la Société détient une participation qui, si elle était rendue publique, serait susceptible d'avoir une influence sensible sur le cours des Titres.

- « **Titres** » :
- (i) les actions et toutes les valeurs mobilières émises ou à émettre par Peugeot S.A. et/ou Faurecia, selon le cas ;
  - (ii) les droits qui pourraient être détachés des titres mentionnés au (i) ci-dessus, et notamment les droits préférentiels de souscription ou d'attribution ;
  - (iii) tout instrument financier lié aux droits ou titres mentionnés aux (i) et (ii) ci-dessus, et notamment les contrats financiers à terme (y compris les instruments équivalents donnant lieu à un règlement en espèces, les contrats d'échange (*swaps*) et les options).

- « **Transaction** » : toute acquisition, cession, souscription ou opération d'échange de Titres, immédiate ou à terme, sur le marché ou hors marché, la conclusion d'une promesse d'acquisition ou de cession de Titres, toute opération sur produits dérivés ayant pour sous-jacent des Titres, ayant pour effet d'acquies ou de transférer le risque économique afférent à des Titres. Sont également visées les opérations de levées d'options de souscription ou d'options d'achat, la vente de titres provenant de la levée desdites options, les opérations d'acquisition ou de cession des parts du fonds commun de placement « des salariés du groupe PSA Peugeot Citroën ».

## 2. INFORMATION DU SECRETAIRE GENERAL

Dans le cadre de l'organisation du groupe PSA Peugeot Citroën, le Secrétaire Général est notamment chargé :

- de recevoir, dans les plus brefs délais, les déclarations de Transactions sur Titres Peugeot S.A. communiquées à l'Autorité des Marchés Financiers (ci-après l'« **AMF** ») par les Mandataires Sociaux et les personnes qui leur sont étroitement liées conformément à l'article 7 de la présente Charte.
- d'informer sans délai le Président du Directoire et le Président du Conseil de Surveillance de la Société de toute violation constatée des dispositions de la présente Charte.

Le Secrétaire Général peut diligenter un audit sur l'application des procédures de prévention des délits et manquements d'initiés au sein de la Société.

### **3. OBLIGATIONS DE CONFIDENTIALITE ET D'ABSTENTION**

#### **3.1 Obligations de confidentialité**

Tout Mandataire Social qui détient une Information Privilégiée doit s'abstenir de la communiquer à une autre personne, y compris au sein de la Société, si ce n'est dans le cadre normal de l'exercice de son travail, de sa profession ou de ses fonctions<sup>2</sup>.

Par conséquent, tout Mandataire Social doit tenir toute Information Privilégiée confidentielle à l'égard de toute personne dont l'activité ou la mission ne requiert pas la connaissance de cette information.

Il est par ailleurs strictement interdit de recommander à toute personne de réaliser une Transaction sur Titres sur la base d'une Information Privilégiée.

Les Mandataires Sociaux s'interdisent de diffuser des informations, ou de répandre des rumeurs, que ce soit par l'intermédiaire des médias (dont Internet) ou par tout autre moyen, qui donnent ou sont susceptibles de donner des indications fausses ou trompeuses sur des Titres et/ou la situation, les résultats ou les perspectives de la Société.

Par ailleurs, tout Mandataire Social est tenu d'aviser immédiatement le Secrétaire Général s'il a connaissance du fait qu'une Information Privilégiée a été dévoilée à des tiers dont l'activité ou la mission ne requiert pas la connaissance de cette information.

#### **3.2 Obligations d'abstention**

##### **A. Obligation générale d'abstention en cas de détention d'une Information Privilégiée**

Tout Mandataire Social détenteur d'une Information Privilégiée s'abstient de réaliser, directement ou indirectement, pour son propre compte ou pour le compte d'autrui, sur le marché ou hors marché, une quelconque Transaction sur Titres Peugeot S.A. et/ou Faurecia avant qu'une telle information ait été rendue publique<sup>2</sup>.

L'attention des Mandataires Sociaux est également attirée sur le risque que représente la réalisation des Transactions sur les Titres Peugeot S.A. et/ou Faurecia par les personnes qui leur sont proches, en ce compris les personnes liées dont la définition figure à l'article 7 ci-dessous et plus généralement toutes les personnes qui, en raison des relations qu'elles entretiennent avec le Mandataire Social, pourraient être soupçonnées d'avoir exploité une Information Privilégiée communiquée par le Mandataire Social.

---

<sup>2</sup> Art. 622-1 du Règlement Général de l'AMF.

## B. Périodes de black-out (« fenêtres négatives »)

Tout Mandataire Social s'abstient de réaliser, directement ou indirectement, pour son propre compte ou pour le compte d'autrui, une quelconque Transaction sur Titres Peugeot S.A. et/ou Faurecia :

- pendant la période de 30 jours calendaires précédant la publication des comptes annuels, et semestriels du groupe PSA Peugeot Citroën et la publication de son chiffre d'affaires trimestriel, ainsi que le jour de ces publications.

Le Secrétaire Général est chargé d'informer chaque Mandataire Social en début d'année des périodes d'abstention résultant du dispositif ci-dessus.

La loi a, en outre, défini des périodes d'abstention spécifiques à la cession des actions attribuées gratuitement. A l'issue de la période de conservation, la cession des actions Peugeot S.A. ne peut pas intervenir<sup>3</sup> :

- « dans le délai de dix séances de bourse précédant et de trois séances de bourse suivant la date à laquelle les comptes consolidés, ou à défaut les comptes annuels, sont rendus publics ;
- dans le délai compris entre la date à laquelle les organes sociaux de la Société ont connaissance d'une information qui, si elle était rendue publique, pourrait avoir une incidence significative sur le cours des titres de la Société, et la date postérieure de dix séances de bourse à celle où cette information est rendue publique ».

## 4. SANCTIONS APPLICABLES EN MATIERE D'UTILISATION D'INFORMATIONS PRIVILEGIEES :

Les sanctions applicables aux Mandataires Sociaux en matière d'utilisation d'une Information Privilégiée peuvent être doubles :

- Au titre du délit d'initié qui est une infraction pénale relevant de la procédure et des juridictions pénales<sup>4</sup> :

« Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 1.500.000 euros dont le montant peut être porté au-delà de ce chiffre, jusqu'au décuple du montant du profit éventuellement réalisé, sans que l'amende puisse être inférieure à ce même profit, le fait, pour les dirigeants d'une société mentionnée à l'article L. 225-109 du Code de commerce, et pour les personnes disposant, à l'occasion de l'exercice de leur profession ou de leurs fonctions, d'informations privilégiées sur les perspectives ou la situation d'un émetteur dont les titres sont négociés sur un marché réglementé [...] ou sur les perspectives d'évolution d'un instrument financier ou d'un actif visé au II de l'article L. 421-1 admis sur un marché réglementé, de réaliser ou de permettre de réaliser, soit directement, soit par personne interposée, une ou plusieurs opérations avant que le public ait connaissance de ces informations.

Est puni d'un an d'emprisonnement et de 150.000 euros d'amende dont le montant peut être porté au-delà de ce chiffre, jusqu'au décuple du montant du profit éventuellement réalisé, sans que l'amende puisse être inférieure à ce même profit, le fait, pour toute personne disposant dans l'exercice de sa profession ou de ses fonctions d'une information privilégiée sur les perspectives ou la situation d'un émetteur dont les titres sont négociés sur un marché réglementé [...] ou sur les perspectives d'évolution d'un instrument financier ou d'un actif visé au II de l'article L. 421-1

---

<sup>3</sup> Art. L. 225-197-1 al. 8 du Code de commerce.

<sup>4</sup> Art. L. 465-1 al. 1 et 2 du Code monétaire et financier.

admis sur un marché réglementé, de la communiquer à un tiers en dehors du cadre normal de sa profession ou de ses fonctions ».

- Au titre du manquement d'initié relevant de l'appréciation de la Commission des sanctions de l'AMF<sup>5</sup> :

En cas d'inobservation des dispositions des articles 622-1 et suivants du Règlement Général de l'AMF, l'AMF peut infliger aux contrevenants une amende dont le montant peut atteindre 100 millions d'euros ou, si des profits ont été réalisés, le décuple du montant de ceux-ci.

## **5. TRANSACTIONS INTERDITES**

Il est strictement interdit aux Mandataires Sociaux d'effectuer, directement ou indirectement :

- toute vente à découvert de Titres Peugeot S.A. et/ou Faurecia ;
- toute opération habituelle d'achat/revente à court terme de Titres Peugeot S.A. et/ou Faurecia, c'est à dire d'allers et retours sur une période inférieure à 20 jours de bourse (à l'exception de la vente d'actions suivant l'exercice d'options d'achat ou de souscription d'actions).

## **6. INSCRIPTION AU NOMINATIF DES TITRES DETENUS PAR LES MANDATAIRES SOCIAUX**

Les Mandataires Sociaux, ainsi que leurs conjoints et enfants à charge, doivent mettre au nominatif l'ensemble des actions Peugeot S.A. qu'ils détiennent.

## **7. OBLIGATIONS DECLARATIVES**

Les Mandataires Sociaux et les personnes qui leur sont liées sont tenus de déclarer à l'AMF, par voie électronique, toute Transaction sur Titres Peugeot S.A. qu'ils ont réalisée, dans un délai de 5 jours de bourse suivant la réalisation de la Transaction, sauf lorsque le montant total de ces Transactions sur Titres Peugeot S.A. est inférieur ou égal à 5.000 euros sur une année civile<sup>6</sup>.

Les personnes liées à un Mandataire Social sont :

1° son conjoint non séparé de corps ou le partenaire avec lequel il/elle est lié(e) par un pacte civil de solidarité ;

2° les enfants sur lesquels il/elle exerce l'autorité parentale, ou résidant chez lui/elle habituellement ou en alternance, ou dont il/elle a la charge effective et permanente ;

3° tout autre parent ou allié résidant à son domicile depuis au moins un an à la date de la Transaction concernée ;

4° toute personne morale ou entité, constituée sur le fondement du droit français ou d'un droit étranger, et :

- dont la direction, l'administration ou la gestion est assurée par le Mandataire Social ou la Personne Assimilée ou par l'une des personnes mentionnées aux 1°, 2° ou 3° ci-dessus et agissant dans l'intérêt de l'une de ces personnes<sup>7</sup> ;

---

<sup>5</sup> Art. L. 621-15 III c. du Code monétaire et financier.

<sup>6</sup> Art. L.621-18-2 et R.621-43-1 du Code monétaire et financier ; art. 223-22 du Règlement Général de l'AMF.

<sup>7</sup> En d'autres termes, si la société dont est administrateur le Mandataire Social concerné agit pour compte propre et non dans l'intérêt personnel du Mandataire Social, aucune déclaration n'est requise.

- ou qui est contrôlée, directement ou indirectement, au sens de l'article L. 233-33 du Code de commerce, par le Mandataire Social ou par l'une des personnes mentionnées aux 1°, 2° ou 3° ;
- ou qui est constituée au bénéfice du Mandataire Social ou de l'une des personnes mentionnées aux 1°, 2° ou 3° ;
- ou pour laquelle le Mandataire Social ou l'une des personnes mentionnées aux 1°, 2° ou 3° bénéficie au moins de la majorité des avantages économiques.

La déclaration doit indiquer précisément<sup>8</sup> :

- le nom et les fonctions du Mandataire Social ayant réalisé une Transaction sur Titres Peugeot S.A.,
- pour les personnes liées à un Mandataire Social, le nom de cette personne en indiquant à quel Mandataire Social elle est liée et les fonctions dudit Mandataire Social,
- la dénomination sociale de la Société,
- la nature de la Transaction sur Titres réalisée (achat, vente, échange, apport, opération sur produits dérivés...),
- le nombre et la nature des Titres concernés,
- la date et le lieu de la Transaction, et
- le prix unitaire et le montant de la Transaction sur Titres.

Cette déclaration doit être transmise à l'AMF via un extranet appelé Onde qui est accessible sur le site Internet de l'AMF ou à l'adresse suivante :

<https://onde.amf-france.org/RemiseInformationEmetteur/Client/PTRemiseInformationEmetteur.aspx>

Une fois transmise à l'AMF, une copie de la déclaration doit être transmise au Secrétaire Général dans les plus brefs délais.

Le modèle-type de déclaration à remplir sur l'extranet Onde figure en annexe à la présente Charte.

Les Mandataires Sociaux sont en outre tenus à tout moment, à la demande de la Société, de lui déclarer le nombre et la nature des Titres qu'ils détiennent, ainsi que tout élément d'information pertinent sur la détention de Titres Peugeot S.A. (démembrement, promesse d'acquisition ou de cession, nantissement de Titres...).

---

<sup>8</sup> Art. 223-25 du Règlement Général de l'AMF.

## 8. INSCRIPTION SUR LA LISTE D'INITIÉS PERMANENTS

Conformément à la réglementation<sup>9</sup>, la Société établit et tient à jour une liste des personnes et des tiers ayant accès de manière régulière à des Informations Privilégiées.

Compte tenu de leur accès régulier à des Informations Privilégiées, les Mandataires Sociaux sont inscrits sur la liste des initiés permanents dès leur entrée en fonction.

Nous vous informons qu'en vertu de la loi, la Société doit conserver cette liste pendant une durée de cinq ans à compter de sa dernière mise à jour et la tenir à la disposition de l'Autorité des marchés financiers sur simple demande de celle-ci.

\*

\*

\*

---

<sup>9</sup> Art. L. 621-18-4 I du Code monétaire et financier, art. 223-27 al.1<sup>er</sup> du Règlement Général de l'AMF.

## **LETTRE D'ENGAGEMENT**

*(Chaque Mandataire Social de Peugeot S.A. doit compléter et signer cette lettre et l'envoyer au Secrétaire Général)*

Je soussigné,

*(nom, prénom et fonction)*

ai pris connaissance de la Charte de Déontologie Boursière du groupe PSA Peugeot Citroën dans sa version du 29 avril 2014.

et m'engage à m'y conformer en toute circonstance.

A....., le.....

*(signature)*



## DÉCLARATION DES OPÉRATIONS RÉALISÉES SUR LES TITRES DE LA SOCIÉTÉ

### 1. Dénomination sociale de la société ?

Dénomination sociale de la société :

### 2. Identification du déclarant ?

L'identité du déclarant correspond à celle de la personne tenue au dépôt de la déclaration

Type de personne : \* Personne Physique

Nom : \*

Prénom : \*

Le déclarant est : \*

Une personne mentionnée aux a) et b) de l'article 621-18-2 du code monétaire et financier ?

Une personne liée à un dirigeant, tel que mentionné au c) de l'article 621-18-2 du code monétaire et financier ?

*Merci de préciser les fonctions exercées au sein de l'émetteur*

Fonction : \*

### 3. Description de l'instrument financier ?

Description de l'instrument financier : \*  

### 4. Nature de l'opération ?

Opération réalisée dans le cadre d'un mandat de gestion programmée conforme à la recommandation 2010-07 de l'AMF ?

Nature de l'opération : \*  

### 5. Date de l'opération ?

Date de l'opération : \*

### 6. Lieu de l'opération ?

Lieu de l'opération : \*

### 7. Montant de l'opération ?

Prix unitaire	Devise unitaire	Montant	Devise du montant
Aucune opération enregistrée			

Ajouter une opération

### 8. Informations complémentaires : nature de l'instrument financier / autres dirigeants auxquels la personne est liée / autres ?